

VILLE DE LA PRAIRIE

Règlement numéro 1250

Chapitre 11 – Dispositions applicables à l’affichage

Adopté le 12 mai 2009

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 11	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	11-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	11-1
ARTICLE 1064	GÉNÉRALITÉS	11-1
ARTICLE 1065	ENSEIGNES SITUÉES SUR UN LOT AUTRE QUE L'USAGE, L'ACTIVITÉ OU LE PRODUIT AUQUEL ELLE RÉFÈRE.....	11-1
ARTICLE 1066	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ.....	11-2
ARTICLE 1067	MATÉRIAUX AUTORISÉS	11-3
ARTICLE 1068	ÉCLAIRAGE.....	11-3
ARTICLE 1069	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE	11-5
ARTICLE 1070	ENTRETIEN.....	11-5
ARTICLE 1071	ENSEIGNES PROHIBÉES.....	11-5
ARTICLE 1072	ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE	11-6
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES.....	11-12
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES	11-12
ARTICLE 1073	GÉNÉRALITÉS	11-12
ARTICLE 1074	DISPOSITIONS RELATIVES À L’HARMONISATION DES ENSEIGNES	11-12
ARTICLE 1075	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE	11-12
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT.....	11-13
ARTICLE 1076	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE.....	11-13
ARTICLE 1077	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT... ..	11-14
ARTICLE 1078	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE	11-14
ARTICLE 1079	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE.. ..	11-15
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) »	11-15
ARTICLE 1080	GÉNÉRALITÉ	11-15
ARTICLE 1081	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D’USAGES « HABITATION (H) ».....	11-15
ARTICLE 1082	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QU’UN USAGE DU GROUPE D’USAGES «HABITATION (H)».....	11-16
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMERCE (C) »	11-16
ARTICLE 1083	GÉNÉRALITÉ	11-16
ARTICLE 1084	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D’USAGES « COMMERCE (C) »	11-16
ARTICLE 1085	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES CENTRES COMMERCIAUX	11-18
ARTICLE 1086	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DE LA CLASSE D’USAGES « DÉBITS D’ESSENCE (C-7) »	11-18
ARTICLE 1086.1	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DE LA CLASSE D’USAGES COMMUNAUTAIRE, INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P-2).....	11-19
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L’AFFECTATION PRINCIPALE EST « INDUSTRIE (I) »	11-20

ARTICLE 1087	GÉNÉRALITÉ	11-20
ARTICLE 1088	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »	11-20
ARTICLE 1089	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »	11-21
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P) »		11-21
ARTICLE 1090	GÉNÉRALITÉ	11-21
ARTICLE 1091	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P) »	11-21
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICOLE (A) »		11-22
ARTICLE 1092	GÉNÉRALITÉ	11-23
ARTICLE 1093	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »	11-23
ARTICLE 1094	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »	11-23

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 1064 GÉNÉRALITÉS

- 1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de La Prairie.
- 2° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.
- 3° La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre.
- 4° Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée.
- 5° Toute enseigne doit donner sur une voie publique.
- 6° Dans les 60 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas d'une enseigne regroupant plusieurs établissements où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.

Règl.1250-21, 3 novembre 2014

- 7° Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.
- 8° Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.
- 9° Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée.
- 10° Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.
- 11° Tout boîtier et/ou élément d'architecture composant le bâtiment, sans aucun message, qui tend à mettre en évidence une place d'affaires par un éclairage lumineux intérieur ou extérieur, est prohibé.

Règl. 1250-17, 4 septembre 2012

ARTICLE 1065 ENSEIGNES SITUÉES SUR UN LOT AUTRE QUE L'USAGE, L'ACTIVITÉ OU LE PRODUIT AUQUEL ELLE RÉFÈRE

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie et tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé, sauf dans le cas des enseignes suivantes :

- 1° un panneau-réclame temporaire émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 2° un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne ou un événement;
- 3° une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;
- 4° une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
- 5° une enseigne installée par la Ville et annonçant un projet domiciliaire, un parc industriel, une activité et un regroupement d'établissements industriels;
- 6° une enseigne identifiant un regroupement d'établissements industriels.

ARTICLE 1066 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- 1° sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque expressément autorisés par le Conseil municipal, conformément au présent chapitre;
- 2° sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- 3° au-dessus d'un auvent ou au-dessus d'une marquise si elle y est fixée;
- 4° sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors-toit ou une colonne;
- 5° de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- 6° sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- 7° sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8° sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;
- 9° sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- 10° a) à moins de 1,5 mètre de toute ligne de propriété pour le support, le montant supportant l'enseigne, le muret, le socle;
b) à moins de trente centimètres (30 cm) de toute ligne de propriété pour la réclame de l'enseigne.

Règl. 1250-19, 4 février 2013

- 11° sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
- a) dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur le mur latéral donnant sur une rue;
 - b) dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin; et
 - c) dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé;
- 12° dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 1,5 mètre du bâtiment principal;
- 13° tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1067

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur "vinyle" (crésol) ou "fibre" (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;
- 2° le métal;
- 3° Le béton;
- 4° le marbre, le granit et autres matériaux similaire;
- 5° les matériaux synthétiques rigides;
- 6° l'aluminium;
- 7° la toile, uniquement dans les cas suivants :
 - a) pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - b) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - c) pour une banderole autorisée au présent chapitre;
- 8° le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (« foamcore »), uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire.

ARTICLE 1068

ÉCLAIRAGE

- 1° La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.
- 2° Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

- 3° Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.
- 4° Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
 - a) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;

- b) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- c) tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- d) tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- e) tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 1069 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors-terre entièrement et adéquatement dissimulé;
- 2° Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- 3° Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 1070 ENTRETIEN

- 1° Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- 2° Toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 1071 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- 2° les enseignes à éclat, dont l'éclairage est clignotant et les enseignes animées et ce, même si ces enseignes sont installées à l'intérieur du bâtiment et visibles des voies de circulation, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure ou la température;
- 3° les artifices publicitaires tels qu'une bannière, banderole, fanion ou un drapeau non installé sur un mât;
- 4° les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence;

- 5° les enseignes au laser;
- 6° les enseignes temporaires;
- 7° les enseignes gonflables (type montgolfière);
- 8° les enseignes peintes directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;

Règl. 1250-31, 7 septembre 2016

- 9° les enseignes amovibles;
- 10° les enseignes de type chevalet ou "sandwich" sauf s'il s'agit de l'ouverture d'un nouveau commerce; dans ce cas, l'enseigne pourra être installée sur la propriété concernée pour une durée maximale de 30 jours suivant l'ouverture;
- 11° les enseignes dont le contour a une forme humaine ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 12° les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- 13° une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- 14° un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- 15° les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;
- 16° tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 1072

ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones :

- 1° une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 2° une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme pourvu :
 - a) qu'elle soit installée dans les 30 jours précédant la date de l'événement;

- b) qu'elle soit enlevée au plus tard sept 7 jours après la date de la tenue de l'événement;
- 3° une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;
- 4° un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu :
 - a) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage;
 - b) que sa superficie d'affichage n'excède pas 1 mètre carré;
- 5° une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autre chose similaire, pourvu :
 - a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - b) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins 0,3 mètre d'une ligne de rue;
 - c) qu'elle soit sur poteau ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - d) que sa hauteur n'excède pas 1,5 mètre;
- 6° une enseigne annonçant la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :
 - a) qu'elle soit non lumineuse;
 - b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en location;
 - c) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,6 mètre carré;
 - d) qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment;
- 7° une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature, pourvu qu'elle soit enlevée dans les 5 jours suivant la date du scrutin;
- 8° une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment pourvu :
 - a) qu'il n'y ait qu'une seule enseigne indiquant un même numéro civique;
 - b) qu'elle ait une longueur maximale de 0,6 mètre et une hauteur maximale de 0,3 mètre;
- 9° une enseigne «à vendre» ou «à louer» pour un terrain ou un bâtiment pourvu :
 - a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 1,2 mètre carré;
 - b) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment;

- c) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de rue;
 - d) que sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
- 10° une enseigne identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction pourvu :
- a) qu'elle soit non lumineuse;
 - b) qu'elle soit érigée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant;
 - c) qu'une seule enseigne soit érigée par terrain;
 - d) que sa superficie d'affichage n'excède pas 3 mètres carrés;
 - e) qu'elle soit enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction;
 - f) que sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
- 11° une seule enseigne identifiant un bâtiment et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu :
- a) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 4 mètres carrés;

Règl.1250-38, 4 avril 2018

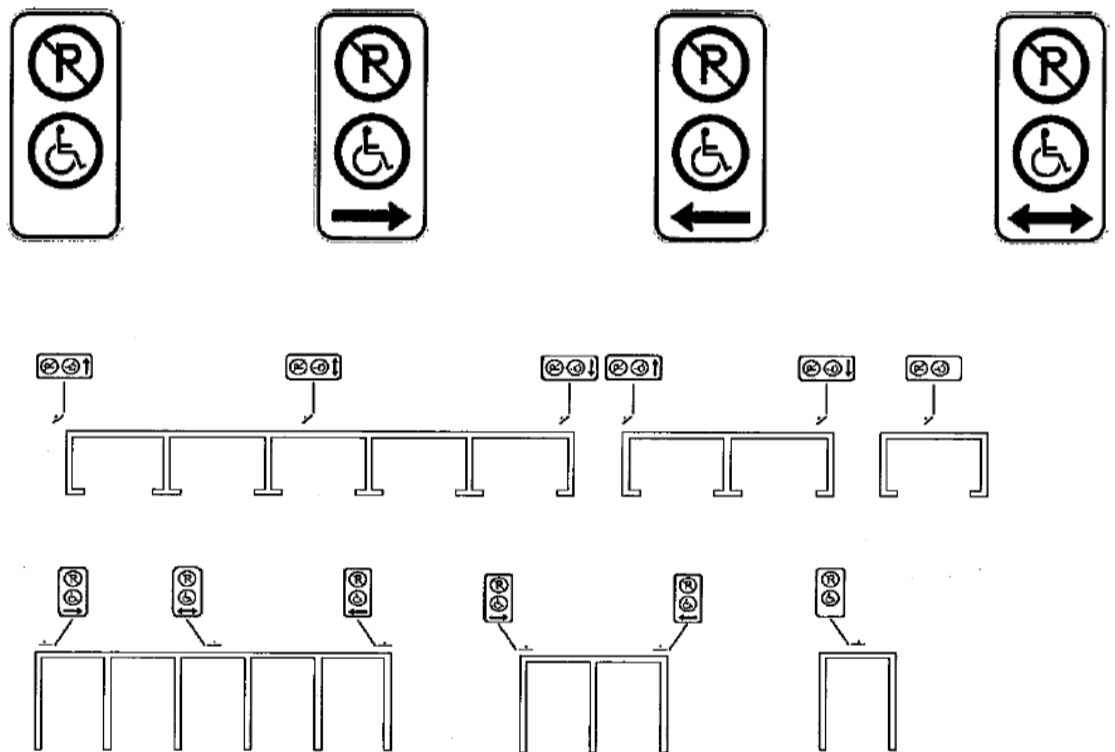
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - c) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de 0,15 mètre au maximum;
 - d) qu'elle soit non lumineuse;
- 12° une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :
- a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 1 mètre carré;
 - b) qu'elle soit sur poteau;
 - c) que sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - d) qu'elle soit implantée à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 13° un panneau d'affichage placé à la porte d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacles, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu :
- a) qu'il n'y en ait pas plus de 2 par établissement;
 - b) que la superficie d'affichage de ce panneau n'excède pas un 1,5 mètre carré;
 - c) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise;

- d) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - e) qu'il ait une projection maximale uniforme de 0,15 mètre;
 - f) qu'il fasse saillie du mur sur lequel il est apposé de 0,15 mètre maximum;
- 14° un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant pourvu :
- a) qu'il soit installé dans un panneau fermé et éclairé localisé à l'extérieur de l'établissement;
 - b) qu'il soit apposé sur le mur de l'établissement;
 - c) que sa hauteur n'excède pas 2 mètres;
 - d) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas un 1 mètre carré;
- 15° une enseigne annonçant une vente de garage pourvu :
- a) qu'une seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment soit installée;
 - b) que cette enseigne soit installée seulement sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
 - c) que sa superficie d'affichage n'excède pas 3 mètres carrés;
 - d) qu'elle soit installée au plus tôt 1 jour avant le début de la vente de garage et qu'elle soit enlevée le jour même où prend fin la vente de garage;
- 16° une enseigne identifiant un projet de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire pourvu :
- a) que son nombre soit limité à 2 par projet;
 - b) qu'elle soit sur poteau;
 - c) qu'elle soit située sur une portion de terrain située à l'intérieur des limites du projet et l'autre soit située ailleurs dans la Ville;
 - d) qu'elle soit située à au moins 2 mètres de toute emprise de rue et à au moins 3 mètres de tout terrain contigu,
 - e) que sa hauteur n'excède pas 6 mètres;
 - f) que sa superficie d'affichage n'excède pas 7 mètres carrés pour une enseigne;
 - g) qu'elle soit enlevée dans un délai de 30 jours suivant la réalisation du projet;
- 17° une enseigne identifiant une maison modèle pourvu :
- a) que son nombre soit limité à 1 par maison modèle;
 - b) que sa hauteur n'excède pas 1,5 mètre;

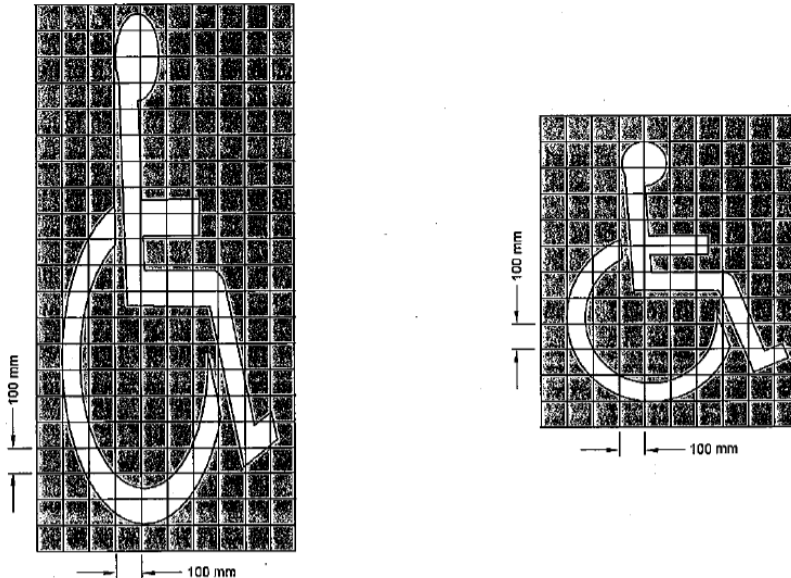
- c) que sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;
- d) qu'elle soit illuminée par réflexion;
- e) qu'elle soit esthétique, peinte et bien entretenue;

18° lorsqu'une ou plusieurs cases de stationnement pour personnes handicapées doivent être aménagées en vertu du présent règlement, une enseigne identifiant la case de stationnement pour personnes handicapées est obligatoire :

- a) cette enseigne doit être installée devant toute case de stationnement pour personnes handicapées et elle doit respecter les figures suivantes pour signaler les espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées à l'aide des différents modèles de panneaux P-150-5:



- b) lorsque le marquage au sol est réalisé, bien qu'il ne soit pas obligatoire, le symbole allongé doit être utilisé sur un espace de stationnement alors que le symbole proportionnel doit être utilisé devant une rampe d'accès, et ce selon les dimensions des symboles suivants



Règl. 1250-14, 5 mars 2012

- 19° une enseigne pour le service à l'auto annonçant le menu d'un restaurant pourvu :
- qu'il n'y ait qu'une seule enseigne de ce type par terrain. Toutefois, ce nombre peut être augmenté à deux dans le cas où l'allée du service à l'auto comprend deux voies parallèles et deux postes de commande ;
 - que la hauteur maximale de l'enseigne n'excède pas 2,5 mètres
 - que la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 4 m²;
 - qu'aucun affichage ne soit apposé sur la structure de l'enseigne.
- 20° une enseigne pré-menu pour le service à l'auto annonçant le menu d'un restaurant pourvu :
- qu'il n'y ait qu'une seule enseigne de ce type par terrain. Toutefois, dans le cas d'un établissement possédant deux (2) enseignes pour le service à l'auto annonçant le menu d'un restaurant, une enseigne pré-menu pour le service à l'auto annonçant le menu d'un restaurant n'est pas autorisée pour cet établissement ;
 - que la hauteur maximale de l'enseigne n'excède pas 2,5 mètres ;
 - que la superficie d'affichage maximale de l'enseigne n'excède pas 1,25 m²;
 - qu'aucun affichage ne soit apposé sur la structure de l'enseigne.

Malgré toutes dispositions à ce contraire, un écran à affichage électronique ou à cristaux liquides est autorisé sur une enseigne pré-menu pour le service à l'auto à la condition qu'elles n'occupent pas plus de 25% de la superficie d'affichage de l'enseigne autorisée.

Règl. 1250-27, 30 mai 2016

- 21° une murale ou fresque peinte sur un mur de bâtiment suite à l'obtention d'une autorisation écrite de la ville.

Règl. 1250-31, 7 septembre 2016

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES

ARTICLE 1073 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section.

ARTICLE 1074 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

- 1° l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- 2° une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage, sauf pour une enseigne d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale.

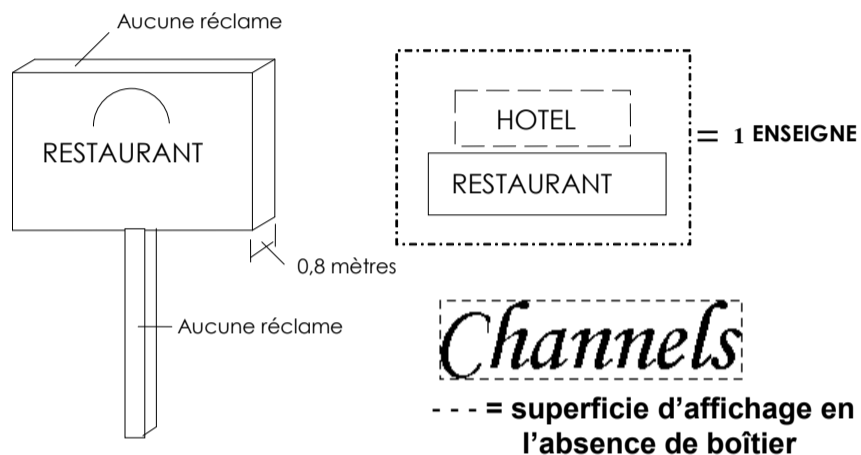
ARTICLE 1075 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1° la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2° dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- 3° aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,80 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 4° la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'extérieur ou suivant les contours extérieurs du boîtier;
- 5° lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, une ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;
- 6° lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme une seule enseigne;

- 7° tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 8° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plus d'une place d'affaires, occupants ou raisons sociales, la superficie maximale d'affichage permise est calculée en fonction de chaque établissement;
- 9° les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

Méthode de calcul relative aux enseignes publicitaires



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT

ARTICLE 1076 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte.

L'installation d'une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou une marquise doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- 1° la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- 2° elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,2 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- 3° elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;
- 4° elle ne doit être apposée que sur la façade principale ou commerciale du bâtiment principal. Malgré ce qui précède :
 - a) dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal, d'installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies publiques de circulation;

- b) dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur la façade principale du bâtiment commercial au niveau du rez-de-chaussée;
- 5° dans le cas d'un bâtiment de plus de 1 étage, aucune enseigne publicitaire ne peut excéder la hauteur du plancher du second étage sauf pour les usages dont l'occupation du bâtiment est située entièrement aux étages au-dessus du rez-de-chaussée ou pour les usages occupant la totalité du bâtiment;

Règl.1250-38, 4 avril 2018

- 6° l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur ni la largeur du mur sur lequel elle est installée;
- 7° si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, l'affichage mural ne doit s'effectuer que sur le bâtiment principal.

ARTICLE 1077 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'auvent peut faire saillie sur 1 mètre au maximum;
- 2° toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- 3° dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;
- 4° toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- 5° la largeur de l'auvent ne peut excéder la largeur du bâtiment;
- 6° aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ni le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage;
- 7° les enseignes sur auvent sont autorisés à moins de 1,5 mètre de toute ligne avant de terrain sans toutefois empiéter dans l'emprise de rue.

ARTICLE 1078 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne projetante doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° elle doit être apposée perpendiculairement sur la façade du bâtiment;
- 2° la saillie maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,5 mètre vers l'extérieur;
- 3° la hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres;
- 4° l'enseigne doit se situer dans les limites du premier étage.

ARTICLE 1079 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 2° la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 25% de la superficie de la surface vitrée en tenant compte que le message de la réclame d'une enseigne soit apposé sur au plus une surface vitrée;

Règl. 1250-27, 30 mai 2016

Règl. 1250-38, 4 avril 2018

- 3° les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes :
 - a) une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;
 - b) l'enseigne ne peut occuper plus de 25% de la superficie de la surface vitrée ou elle est installée, sans toutefois excéder 1,0 mètre carré;
 - c) le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;
 - d) le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, un logo ou tout autre message publicitaire.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) »

ARTICLE 1080 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».

ARTICLE 1081 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage accessoire autorisé est permise pour un usage du groupe «Habitation (H)», pourvu :

- 1° qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local;
- 2° qu'elle soit non lumineuse;
- 3° qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;

- 4° que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas 0,3 mètre carré;
- 5° qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de 0,1 mètre au maximum;
- 6° que 1 seule enseigne soit érigée par bâtiment identifié;
- 7° l'utilisation de filigrane au néon est prohibée.

ARTICLE 1082 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

En plus d'une enseigne autorisée dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » :

- 1° une seule enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 3 mètres carrés;
- 2° une seule enseigne détachée par établissement pourvu que sa hauteur n'excède pas 2,4 mètres et que sa superficie d'affichage n'excède pas 3 mètres carrés;
- 3° dans les zones H-008 et H-015, pour un immeuble existant implanté à moins de 3,0 mètres d'une ligne avant de propriété, toute enseigne peut être installée à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de propriété en autant que l'enseigne ne nuise pas aux manœuvres d'entretien de l'emprise publique.

Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un bâtiment de plus de 1 étage, une enseigne publicitaire peut excéder la hauteur du plancher du second étage pour un usage du groupe « Commercial (C) ».

Règl. 1250-19, 4 février 2013

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMERCE (C) »

ARTICLE 1083 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est « Commerce (C) ».

ARTICLE 1084 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » :

- 1° une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur de façade d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder 7,5 mètres carrés;
- ou
- 2° une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 5 mètres carrés;

ou

3° une seule enseigne, **projetante**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans excéder 3 mètres carrés;

4° une enseigne **supplémentaire, apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement commercial pourvu :

a) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;

ou

b) que l'établissement commercial soit adjacent à un autre établissement commercial;

c) que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée au premier paragraphe;

d) que l'enseigne soit située au-dessus d'une vitrine, d'une fenêtre ou d'une porte d'entrée;

e) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de cet article;

5° une seule enseigne, **sur poteau, muret ou socle**, par terrain pourvu :

a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,25 mètre carré par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder 10 mètres carrés;

b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 5 mètres.

6° une enseigne supplémentaire, **sur poteau, muret ou socle**, par établissement commercial pourvu :

a) que l'établissement occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal, un terrain transversal ou un terrain dont le frontage minimum est de 100 mètres;

b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 5 mètres;

c) que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas celle de l'enseigne spécifiée au paragraphe 5° de cet article;

Règl. 1250-38, 4 avril 2018

d) qu'une distance d'au moins 50 mètres sépare les deux enseignes;

e) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions, aux matériaux utilisés et à la distance de la rue.

7° une enseigne à message variable, détachée du bâtiment par établissement commercial pourvu :

- a) que l'enseigne à message variable soit complémentaire à une enseigne détachée (sur poteau ou sur socle);
- b) que le message variable n'occupe pas plus de 50% de la superficie d'affichage autorisée pour une enseigne détachée;
- c) qu'elle soit installée uniquement pour un « service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) (6111) », un « service spécialisé relié à l'activité bancaire (6112) » ou une « association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales) (6121) ».

ARTICLE 1085 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES CENTRES COMMERCIAUX

Dans le cas d'un établissement faisant partie d'un centre commercial, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° une seule enseigne **sur poteau, muret ou socle** est autorisée par terrain pourvu :
 - a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,25 mètre carré par mètre linéaire de largeur du terrain sans excéder 20 mètres carrés;
 - b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 7,5 mètres sans excéder la hauteur du toit;
- 2° une enseigne **sur poteau, muret ou socle supplémentaire** par établissement pourvu :
 - a) que l'établissement commercial occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - b) que sa superficie d'affichage n'excède pas celle spécifiée au paragraphe 1° du présent article;
 - c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 7,5 mètres sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi;
 - d) qu'elle soit installée le long d'une autre ligne de rue que l'autre enseigne et à une distance minimale de 30 mètres d'une autre enseigne sur poteau, muret ou socle du même emplacement.

ARTICLE 1086 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « DÉBITS D'ESSENCE (C-7) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes principales suivantes sont autorisées pour un usage de la classe d'usages « débits d'essence (C-7) » :

- 1° une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder 7,50 mètres carrés;

- 2° une enseigne **supplémentaire, apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment par établissement commercial pourvu :
- a) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - b) que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée au paragraphe 1° de cet article;
 - c) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée paragraphe 1° de cet article;
- 3° une seule enseigne, **rattachée à une marquise**, pour chacun des côtés de la marquise pourvu que la dimension verticale maximum de cette enseigne n'excède pas 0,6 mètres. Toutefois, la superficie des enseignes sur marquise n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée;
- 4° une seule enseigne, **rattachée à un bâtiment occupé pour un lave-auto, ou un dépanneur**, pourvu :
- a) que sa superficie n'excède pas un 1,5 mètre carré;
 - b) qu'elle identifie seulement le lave-auto ou le dépanneur;
- 5° une seule enseigne, **sur poteau, muret ou socle** pourvu :
- a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,25 mètre carré par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder 10 mètres carrés;
 - b) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m);
- 6° une enseigne, **sur poteau, muret ou socle supplémentaire** pourvu :
- a) qu'elle occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - b) que sa superficie d'affichage n'excède pas celle spécifiée au paragraphe 5° du présent article;
 - c) que sa hauteur n'excède pas 6 mètres;
 - d) qu'elle soit installée le long d'une autre ligne de rue que l'autre enseigne et à une distance minimale de 30 mètres d'une autre enseigne sur poteau, muret ou socle du même emplacement.

ARTICLE 1086.1

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES COMMUNAUTAIRE, INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P-2)

Pour l'usage 6713 (administration publique municipale) de la classe d'usages Communautaire, Institutionnel et Administratif (P-2), en plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes principales suivantes sont autorisées :

- 1° Une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment à l'étage supérieur pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas dix (10) mètres carrés.

Règl.1250-06, 28 février 2011

- 2° Une seule enseigne à message variable sur poteau ou sur socle détachée du bâtiment.

Règl. 1250-14, 5 mars 2012

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « INDUSTRIE (I) »

ARTICLE 1087 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie (I) ».

ARTICLE 1088 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » :

- 1° une seule enseigne, **apposée à plat**, au bâtiment pourvu :
- a) qu'elle soit apposée à plat sur le mur de façade du bâtiment ou qu'elle soit apposée sur une porte de garage sans vitrage (n'est pas considéré comme vitrage une superficie vitrée correspondant à 10% de la superficie de la porte);

Règl. 1250-17, 4 septembre 2012

- b) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,5 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder 10 mètres carrés;
- 2° une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par établissement pourvu :
- a) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal, un terrain transversal ou un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée;
 - b) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de celle autorisée au paragraphe 1° du présent article;
 - c) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée au paragraphe 1° du présent article;
- 3° une seule enseigne, **sur poteau, muret ou socle** par terrain pour un établissement ou pour un groupe d'établissements pourvu :
- a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,25 mètre carré par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder 10 mètres carrés dans le cas d'une occupation simple et 15

mètres carrés dans le cas d'une occupation multiple d'un bâtiment;

b) que sa hauteur n'excède pas 6 mètres, sans excéder la hauteur du toit;

4° une enseigne, **sur poteau, muret ou socle supplémentaire** pourvu :

a) qu'elle occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;

b) que sa superficie d'affichage n'excède pas celle spécifiée au paragraphe 3° du présent article;

Règl.1250-35, 5 juin 2017

c) que sa hauteur n'excède pas 6 mètres;

d) qu'elle soit installée le long d'une autre ligne de rue que l'autre enseigne et à une distance minimale de 30 mètres d'une autre enseigne sur poteau, muret ou socle du même emplacement.

ARTICLE 1089 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

Pour un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » autorisé ou dérogatoire dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie (I) », les dispositions de la sous-section 4 de la présente section s'appliquent à cet usage.

ou

Pour un usage du groupe d'usages Commerce lourd et activité paraindustrielle (C-10), une enseigne sur une porte de garage sans vitrage (n'est pas considéré comme vitrage une superficie vitrée correspondant à 10% de la superficie de la porte) pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder 7,5 mètres carrés.

Règl. 1250-17, 4 septembre 2012

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P) »

ARTICLE 1090 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est « Communautaire et utilité publique (P) ».

ARTICLE 1091 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Communautaire et utilité publique (P) » :

1° une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur de façade d'un bâtiment pourvu qu'elle ait une superficie n'excédant pas 6 mètres carrés;

- 2° ou, une seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas la superficie de plancher de l'établissement desservi multipliée par 3,5 % sans excéder 5 mètres carrés;
- 3° une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat** sur le mur d'un bâtiment par usage pourvu :
- a) que l'usage occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal;
 - b) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée aux paragraphes 1° ou 2° de cet article;
 - c) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée aux paragraphes 1° ou 2° de cet article;
- 4° une seule enseigne **sur poteau, sur muret ou sur socle** par terrain pourvu :
- a) que sa superficie n'excède pas 7,5 mètres carrés;
 - b) que sa hauteur n'excède pas 5 mètres sans jamais excéder la hauteur du toit du bâtiment desservi;
- 5° une enseigne **sur poteau, sur muret ou sur socle supplémentaire** par terrain pourvu :
- a) que sa superficie d'affichage n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée au paragraphe 4° du présent article;
 - b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 5 mètres sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi;
 - c) que l'usage occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal;
 - d) qu'elle soit installée le long d'une autre ligne de rue que l'autre enseigne et à une distance minimale de 30 mètres d'une autre enseigne sur poteau, muret ou socle du même emplacement;
- 6° une enseigne à message variable, détachée du bâtiment par établissement dont l'affectation est «Communautaire et utilité publique (P)» pourvu :
- a) que l'enseigne à message variable soit complémentaire à une enseigne détachée (sur poteau ou sur socle);
 - b) que le message variable n'occupe pas plus de 75% de la superficie d'affichage autorisée pour une enseigne détachée.

Règl. 1250-02, 5 juillet 2010

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES DANS LES ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICOLE (A) »

ARTICLE 1092 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est « Agricole (A) ».

ARTICLE 1093 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages « Agricole (A) » :

- 1° une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur de façade d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,2 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder 5 mètres carrés;
- 2° une seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
 - a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder 6 mètres carrés;
 - b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 5 mètres sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.
- 3° une enseigne **annonçant la vente de produits agricoles** pourvu :
 - a) qu'elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;
 - b) que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré.

ARTICLE 1094 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

En plus d'une enseigne autorisée dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont autorisées pour un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Agricole (A) » :

- 1° une seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur de façade d'un bâtiment par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,2 mètre carré par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée sans jamais excéder 5 mètres carrés;
- 2° une seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
 - a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,3 mètre carré par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder 6 mètres carrés;
 - b) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 5 mètres sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.